

Quels sont les différents motifs de recrutement de contractuels de droit public ?

Par principe, les emplois permanents au sein des collectivités territoriales doivent être pourvus par des agents titulaires.

Toutefois, par dérogation et dans des cas limités, les collectivités sont autorisées à recruter des agents contractuels pour la satisfaction d'un besoin temporaire ou sur un emploi permanent.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée énumère de façon limitative les motifs de recrutement d'agents contractuels de droit public.

- **Motifs de recrutement**

Type de recrutement	Loi n° 84-53	Publicité à la Bourse de l'Emploi (DVE)	Durée de l'engagement	Acte de recrutement
Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	3 I 1°	Pas de DVE mais publication d'une offre d'emploi	12 mois maximum pendant une même période de 18 mois	CDD
Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité	3 I 2°	Pas de DVE mais publication d'une offre d'emploi	6 mois maximum pendant une même période de 12 mois	CDD
Contrat de projet	3 II	Pas de DVE mais publication d'une offre d'emploi	6 ans maximum	CDD
Remplacement d'agent sur un emploi permanent	3-1	Pas de DVE mais publication d'une offre d'emploi	Durée de l'absence de l'agent à remplacer. Un tuilage est possible	CDD
Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	3-2	Oui	1 an renouvelable dans la limite d'une durée totale de 2 ans	CDD
Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions	3-3 1°	Oui	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans	CDD A l'issue des 6 ans, CDI
Spécifique. Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	3-3 2°			
Pour les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants	3-3 3°			
Pour les autres collectivités (+ de 1000 hab) et groupements (+ de 15000 hab), pour tous les emplois à temps non complet inférieur à 17h30 (50%)	3-3 4°			
Pour les emplois des communes de moins de 2000 habitants et les groupements de moins de 10000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public	3-3 5°			
Personnes handicapées (A/B/C)	38	Oui	Durée similaire à celle d'un stage (suite à nomination)	CDD d'un an puis titularisation

			stagiaire)	
Emplois de direction (uniquement pour les collectivités de + 40.000 hab.)	47	Oui	Par périodes de 3 ans renouvelées	CDD sans possibilité de CDI ni de titularisation
Collaborateur de cabinet	110	Non	dans la limite du mandat	CDD
Collaborateur de groupe d'élus	110-1	Non	3 ans maximum renouvelables 1 fois (6 ans maximum) dans la limite du terme du mandat de l'assemblée délibérante	Possibilité de transformation en CDI à l'issue des 6 ans

- **PACTE « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État »**

Les dispositions de l'article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 relatives aux contrats PACTE, qui concernent l'emploi des jeunes qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, sont modifiées.

L'âge limite d'accès à ces contrats passe de 25 à **28 ans**. Le champ d'application du dispositif est étendu aux **personnes âgées de 45 ans et plus en situation de chômage de longue durée** et bénéficiaires de minima sociaux.

Dans les collectivités les plus importantes (communes, EPCI à fiscalité propre de plus de 40.000 habitants, départements, régions), **un quota est créé** : le nombre de postes offerts, au titre d'une année, au recrutement par la voie du PACTE ne peut être inférieur à 20 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et au recrutement sans concours de catégorie C.

- **Accompagnement des demandeurs d'emplois vers les catégories A ou B de la fonction publique :**

L'article 167 de la loi égalité et citoyenneté crée à titre expérimental pour une durée de 6 années un nouveau contrat de droit public.

Ce dispositif est réservé aux personnes sans emploi âgées de 28 ans ou plus qui peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutées dans des emplois du niveau de la catégorie B ou de la catégorie A par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, de se présenter à un concours administratif.

La sélection des candidats se fera via une commission de sélection (composée d'une personne extérieure à l'employeur et d'un représentant du service public de l'emploi) au vu de leurs aptitudes et de leur motivation à rejoindre le service public.

A aptitude égale, une priorité de recrutement sera donnée aux candidats qui résident dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, dans une zone de revitalisation rurale, dans une collectivité d'outre-mer, ou dans les territoires définis par décret en Conseil d'Etat dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La durée du contrat ne peut être inférieure à douze mois ni supérieure à deux ans, mais peut être renouvelée, dans la limite d'un an, lorsque la personne a échoué aux épreuves du concours auquel elle s'est présentée.

Enfin, ce dispositif s'applique également aux personnes âgées de plus de 45 ans en situation de chômage de longue durée et bénéficiant des minima sociaux.

Le [décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017](#) instituant à titre expérimental un dispositif d'accompagnement des agents publics recrutés sur contrat à durée déterminée et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A ou B de la fonction publique a été publié et précise les modalités de sélection et de recrutement des candidats, la formation et les modalités de gestion des agents au cours du contrat.

Il n'y a pas d'autres contrats de droit public possibles.

Vous trouverez sur notre site Internet les modèles de contrats pour les différents articles. Il ne vous restera qu'à choisir le bon et à l'adapter à votre besoin : <https://www.cdg60.com/carriere/modeles-dactes-a-telecharger/>

Pour tous les contrats sauf le 1^{er} (remplacement), il faut une délibération de création de poste, si vous ne disposez pas de poste vacant dans votre tableau des effectifs.